

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

publié le 8/10/24
mis en ligne le 10/10/24

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre 2024, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE,, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Etaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCOUX, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Philippe BAYOL à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

**REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2024**

Rapporteur: M. Eric BODEAU

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-222_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour sa ventilation, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La répartition nationale du FPIC est dès lors, fonction de la « richesse » des EPCI, appréciée au regard de leur potentiel financier agrégé – PFIA (potentiel financier EPCI + potentiels financiers de ses communes membres).

La Communauté d'Agglomération bénéficie de **816 995 €** au titre du FPIC pour l'année 2024, soit une **baisse de près de 2.5%** par rapport à 2023 (- 21 136 €). Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
FPIC alloué	811 900 €	838 320 €	872 207 €	872 514 €	838 131 €	816 995 €

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit trois modalités de répartition de ce fonds, laissées à l'appréciation de l'assemblée délibérante locale :

1- La répartition de droit commun : directement notifié par la Préfecture, le versement alloué à l'ensemble intercommunal (EPCI + communes) est réparti de droit entre l'EPCI et ses communes membres, notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Pour rappel, ce coefficient est la part de la fiscalité levée par l'EPCI lui-même sur la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (EPCI + communes). « La CIF constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI, étant entendu que plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus cela suppose qu'elles lui auront transféré des compétences et auront donc « joué le jeu » de l'intercommunalité » (source : collectivité-locales.gouv.fr).

Dans cette répartition de droit commun, le solde affecté aux communes est ensuite ventilé entre chacune d'elles sur la base du potentiel financier par habitant.

2- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » : sur délibération de l'EPCI prise dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC, et à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'un écart de 30% de la répartition calculée de « droit commun ».

Le solde revenant aux communes est ensuite ventilé sur la base de critères tels que la population, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. La règle de l'écart de 30% par rapport au calcul de droit commun s'applique, là encore.

3- Une répartition dérogatoire libre. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir, après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. L'organe délibérant doit alors :

- o soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,
- o soit délibérer **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.** A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La Commission des Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a proposé pour 2024, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre** établie comme suit :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-222_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Etape 1 : déduction d'une enveloppe de 100 000 € affectée au dispositif « fonds de concours » :
→ L'enveloppe FPIC 2024 soumise à ventilation est donc de 716 995 €.

Etape 2 : répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes du résiduel de 716 995 € :

- 1- Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2024 à 0.427184), soit un montant de **306 289 €**
- 2- Le solde, soit **410 706 €** est réparti entre les Communes du territoire

Etape 3 : répartition du solde de 410 706 € entre les communes membres de l'EPCI, selon les critères suivants (données chiffrées notifiées par la Préfecture) :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

COMMUNES	Reversement FPIC 2023	Reversement FPIC 2024
AJAIN	17 883 €	17 186 €
ANZEME	7 391 €	7 465 €
LA BRIONNE	7 013 €	6 868 €
BUSSIERE DUNOISE	19 551 €	19 281 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	8 078 €	8 092 €
GARTEMPE	2 463 €	2 319 €
GLENIC	10 978 €	9 911 €
GUERET	161 450 €	161 672 €
JOUILLAT	6 756 €	6 464 €
MAZEIRAT	2 138 €	2 126 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	7 819 €	7 790 €
PEYRABOUT	2 894 €	2 872 €
LA SAUNIERE	11 341 €	11 333 €
SAVENNES	3 503 €	3 382 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 478 €	2 361 €
SAINT-ELOI	3 799 €	3 587 €
SAINTE-FEYRE	33 485 €	33 414 €
SAINT-FIEL	15 935 €	15 685 €
SAINT-LAURENT	11 959 €	11 184 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	5 318 €	5 219 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	4 403 €	3 924 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	28 943 €	27 645 €
SAINT-VAURY	30 241 €	28 981 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 209 €	5 934 €
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	6 300 €	6 011 €
	418 328 €	410 706 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus, et
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Par délégation du Président
Le 1^{er} Vice-Président


Eric BODEAU



Le secrétaire de séance


Pierre AUGER